

4. Pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (c. A-23.1) ou des autres députés, le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, le poste de directeur adjoint de cabinet si les conditions de travail prévoient qu'il bénéficie de celles des cadres supérieurs nommés suivant la Loi sur la fonction publique, s'ils sont confirmés conformément à la section II.

5. Dans les établissements privés et pour tous les autres employeurs visés par le régime, les postes assimilables, en fonction de leur secteur respectif, à des postes de cadres ou de hors cadres des secteurs public et parapublic qui sont visés au premier alinéa de l'article 1 et au paragraphe 1° de l'article 2, s'ils sont confirmés conformément à la section II.

6. Toute fonction non prévue aux articles 1 à 3 qui est assimilable à une fonction visée à l'article 1 et occupée par une personne qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23 de la loi.

7. Les fonctions occupées par des personnes nommées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi prévoient que le régime leur est applicable.

SECTION II CONFIRMATION DU NIVEAU NON SYNDICABLE DE LA FONCTION

8. Le Secrétariat du Conseil du trésor confirme le niveau non syndicable :

1° des fonctions occupées auprès des ministères et organismes visés au paragraphe 1° de l'article 11 ;

2° des fonctions visées aux articles 3, 4 et 5 si, dans ce dernier cas, elles sont occupées auprès d'un syndicat ou d'une association représentant le personnel d'encadrement.

9. Le ministère de l'Éducation confirme le niveau non syndicable :

1° des fonctions occupées auprès des employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 11 ;

2° des fonctions occupées auprès des établissements ou employeurs visés à l'article 5, à l'exception de ceux visés à l'article 8, œuvrant dans le secteur de la compétence du ministre de l'Éducation.

10. Le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme le niveau non syndicable :

1° des fonctions occupées auprès des employeurs visés au paragraphe 3° de l'article 11 ;

2° des fonctions occupées auprès des établissements ou employeurs visés à l'article 5, à l'exception de ceux visés à l'article 8, œuvrant dans le secteur de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux.

SECTION III SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

11. Aux fins de la présente annexe, les secteurs public et parapublic sont :

1° les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) ;

2° les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) ou au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (c. I-14) ou dans les collèges au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (c. C-29) ;

3° les régies régionales et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2), les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (c. S-5).

12. La présente annexe a effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

39902

Gouvernement du Québec

C.T. 199280, 21 janvier 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1 ; 2002, c. 30)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1 ; 2002, c. 30, a. 149, par. 2°), le gouvernement peut, par règlement, définir aux fins de l'application du paragraphe 8° de l'article 3 de cette loi, le fait d'occuper de façon temporaire une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 27 novembre 2001 (C.T. 197329);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le règlement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 2^o; 2002, c. 30, a. 149, par. 1^o et 2^o)

1. La section I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I abrogée, de la section suivante :

**«SECTION I.1
PERSONNE OCCUPANT DE FAÇON
TEMPORAIRE UNE FONCTION DE NIVEAU
NON SYNDICABLE AVEC LE CLASSEMENT
CORRESPONDANT
(article 3, par. 8^o)**

1.1. Aux fins du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de la loi, une personne occupe, de façon temporaire, une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant lorsqu'elle l'occupe :

1^o pour combler un poste vacant de façon provisoire ou intérimaire;

2^o pour pallier à un surcroît provisoire de travail ou à titre d'employé surnuméraire ou saisonnier;

3^o pour exécuter un travail occasionnel ou cyclique ou pour accomplir un mandat spécifique d'une durée déterminée;

4^o pour remplacer, au cours de son absence, un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton. Il a toutefois effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

39901

* Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8147) et n'a pas été modifié.